

Nîmes, le 17 mars 2008

Affaire suivie par :
Téléphone :
Télécopie : 04.67.69.70.80
Mél :
Réf. :PV/CP

INSTALLATIONS CLASSEES
Société VERRERIE DU LANGUEDOC à VERGEZE.
REEXAMEN DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Rapport de l'inspection des installations classées

Renseignements généraux sur l'établissement

Activité principale de l'établissement : Industrie du verre
Code GIDIC de l'établissement : 66-812

Degré de priorité GIDIC et thèmes concernés

Prioritaire sur le thème air

IPPC rubriques principales : 3.3 - fabrication du verre, capacité de fusion > 20t/j

Autosurveillance

Des impacts : milieux : Eau, Air, Déchets

PNSE/PRSE actions 1, 7, 8 et 11

Plan du rapport

I – Rappel des faits.	2
II - Conclusions des expertises et inspections	5
III – Observations et avis recueillies lors des consultations.	5
IV - Analyse du dossier par l'inspection des installations classées	5
V - Propositions de suites de l'inspection	7
VI – Conclusion.	8

I – Rappel des faits.

I.1 – Objet.

Par courrier en date du 21 juin 2006, le directeur de l'usine de la Verrerie du Languedoc implantée sur la commune de Vergèze a transmis à l'inspection des installations classées le bilan périodique de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié. Ce document a fait l'objet d'un certain nombre de compléments et de la transmission d'un pré rapport du dossier de mise à jour en date du 21 septembre 2007.

Le présent rapport est présenté dans le cadre du réexamen périodique des conditions initiales d'autorisation. Les éléments d'appréciation des suites à donner à cet examen sont issus :

- des études réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, et en particulier
 - le bilan de fonctionnement 1995 – 2005 de la Verrerie du Languedoc et ses compléments en date du 19 octobre 2006 ;
 - le dossier de mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé n°1018785 version 2 de septembre 2007 ;
 - l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de la verrerie de Vergèze référencée Rapport ARIA/2006.020 version V2 de juin 2006
- des constats effectués par l'inspection des installations classées, et en particulier
 - lors de l'inspection en date du 28 mars 2007.
- des obligations réglementaires tirées en particulier
 - du code de l'environnement
 - de l'arrêté ministériel relatif aux prélèvements, consommations et rejets des installations classées soumises à autorisation en date du 2 février 1998
 - de l'arrêté ministériel relatif aux bilans de fonctionnement des installations IPPC en date du 29 juin 2004 modifié et circulaires d'application en dates du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006,
 - De l'arrêté préfectoral d'actualisation n°95.082N du 1^{er} décembre 1995
- des BREF¹ : « GLS : Reference Document on Best Available Techniques in the Glass Manufacturing Industry » (édition december 2001) et « LCP Reference Document on Best Available Techniques in the Large Combustion Plant (édition July 2006) »
- de la priorité à donner à la réduction des émissions industrielles de plomb, cadmium, mercure et NOx dans le cadre des actions 7 et 8 du Plan Régional Santé Environnement (arrêté 060342 du préfet de la région Languedoc Roussillon en date du 3 juillet 2006).

I.2 - Situation administrative et importance des installations

L'identité de l'exploitant ainsi que les capacités techniques et financières dont il fait état sont résumées ci-dessous

Identité	Société Verrerie du Languedoc
Capacités techniques	Le site industriel V.D.L/PERRIER de Vergèze appartenait historiquement à un exploitant unique : le groupe PERRIER. Le premier four de fusion du verre d'une capacité de production de 300 t/j a été mis en fonctionnement le 16 février 1974. La production est alors exclusivement destinée à l'embouteillage des bouteilles PERRIER. Depuis 2006, la Verrerie du Languedoc a été rachetée par la Financière de la Croix Blanche. Aucun contentieux environnemental avec l'inspection des installations classées n'est identifié.
Capacités financières	Aucune incapacité financière à maîtriser les aspects environnementaux n'est identifiée. Le chiffre d'affaires est de l'ordre de 40 M€ (2006) sur la base d'une production annuelle de 512 000 cols.
Droits fonciers	La société Verrerie du Languedoc est propriétaire des terrains.

¹ Un BREF (Bat REference document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais) publié (téléchargeable sur internet) par la commission européenne. Il existe des BREF de branche d'activité (toutes les branches ne sont pas encore couvertes) et des BREF « transversaux » (tel que celui relatifs aux principes généraux de surveillance).

Les principales caractéristiques du site sont les suivantes :

Activité principale	Fabrication et transformation du verre.
Capacité de production	550 t/j.
Effectif	Environ 170 personnes
Surface occupée par les installations	Environ 16 ha

La situation administrative des installations déclarées par l'exploitant (ainsi que le schéma général d'implantation correspondant), figurent au chapitre 1.2 du projet de prescriptions techniques:

- Le site relève globalement du régime de l'autorisation pour les rubriques
 - 2530 ; Fabrication et travail du verre ;
 - 2531 ; Travail chimique du verre ;
 - 2515 ; Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage,
 - tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;
 - 2910 ; Installations de combustion ;
 - 2921 ; Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- L'exploitation du site est autorisée dans le cadre de l'arrêté d'autorisation n° 95.082 N du 1^{er} décembre 1995 (actualisation) pour une capacité de production de 400 t/j.
- Aucune modification notable n'est enregistrée depuis la dernière enquête publique.

Parmi les substances identifiées par l'exploitant comme susceptibles d'être présentes sur le site ou émises par les installations, il n'est signalé aucune substance de type CMR (agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction : toute substance ou toute préparation étiquetée R45 ou R49, R46, R60 et R61).

Ce site, du point de vue des objectifs de l'inspection des installations classées, entre dans la catégorie des sites à enjeux en raison de ses émissions atmosphériques potentielles.

I.3 – Eléments dominants de la sensibilité de l'environnement.

Les informations fournies par l'exploitant relativement aux enjeux environnementaux et impacts, ont été examinées de façon systématique et successivement pour chacun des thèmes environnementaux.

Le contexte environnemental peut être résumé de la façon suivante :

Paysage, voisinage et occupation des sols

Le secteur d'étude offre une ambiance paysagère contrastée compte tenu de la vocation de cette zone :

- Environnement industriel lié à la nature du voisinage immédiat : Usine d'embouteillage PERRIER, entreprise VIAL,
- Environnement naturel et agricole avec les plaines situées au-delà des limites de propriété.

Les installations de la Verrerie du Languedoc sont bordées :

Au Nord, par :

- ♦ L'usine PERRIER,
- ♦ des champs agricoles.

A l'Est, par :

- ♦ La société VIAL implantée sur le terrain de V.D.L.,
- ♦ des champs agricoles,

Au Sud, par :

- ♦ le canal de la Roubine,
- ♦ la route départementale n°139,

- ◆ le canal d'irrigation du Bas Rhône Languedoc,
- ◆ des champs agricoles et quelques zones d'habitation :
- Mas Blanc,
- Mas Fajet,
- Mas Sainte-Thérèse.

A l'Ouest : l'usine d'embouteillage PERRIER.

Recensement des forages et alimentation en eau potable avoisinants les captages d'alimentation en eau potable recensés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans le secteur du site V.D.L. sont :

- les captages de Vauvert (au sud-est),
- le captage de Vergèze (au nord),
- le captage de Vestric (au nord-est),
- le captage d'Uchaud (au nord-est).

Tous les paramètres de protection éloignés de ces captages sont localisés à plus de 750 mètres du site V.D.L.

Par ailleurs, le captage de la source PERRIER correspond à la source Romaine. L'eau minérale gazeuse de PERRIER jaillissait en bouillonnant de la mare des «Bouillens». Elle comprend trois composantes :

- une composante superficielle provenant de la nappe des paléoalluvions villafranchiens,
- une composante d'origine karstique provenant des formations carbonatées crétacées affleurant au nord du complexe de la faille de Nîmes,
- une composante d'eau chaude très minéralisée chargée en gaz carbonique provenant de la profondeur (formation du substratum mesozoïque de la Vistrenque).

L'eau minérale Perrier est puisée à plus de soixante mètres de profondeur et protégée par au moins 25 mètres de marnes imperméables. Par ailleurs, V.D.L. est en dehors du périmètre de protection administratif correspondant à un rayon de 150 mètres centré sur le parc du Château.

Les forages de service ont été sélectionnés en amont hydraulique du site industriel et, par conséquent, en amont de l'usine V.D.L.

L'activité de V.D.L. ne présente donc pas de risque de pollution de l'eau minérale souterraine.

Hydrographie

Les eaux de surface situées à proximité du site V.D.L. sont :

- la rivière du Vistre, située à 800 mètres au sud-est du site V.D.L. et à 1,5 km de l'entrée du site,
- le canal d'irrigation du Bas Rhône Languedoc, séparé du site industriel par la route départementale n° 139,
- l'étang de Vestric à 600 mètres à l'est,
- les étangs artificiels situés de part et d'autre du canal au sud-est des installations de V.D.L.

Les eaux de surface présentées précédemment sont les principales eaux de surface permanentes. On relève, par ailleurs, au sud et au nord-est du site V.D.L., des fossés ou lits de cours d'eaux temporaires qui rejoignent généralement le Vistre, ainsi que le cours d'eau le Rhony à environ 2,5 km à l'ouest.

Le canal de la Roubine est l'exutoire des eaux pluviales du bassin versant sur lequel sont implantées les sociétés PERRIER et V.D.L. Ce sont les eaux de ruissellement canalisées qui constituent le départ de ce cours d'eau sur le site PERRIER. Il est à noter que les eaux pluviales externes au site PERRIER/V.D.L. se rejettent dans le canal de la Roubine. C'est en particulier le cas d'une partie des eaux de ruissellement de la route départementale n° 139.

Faune - Flore

Les zones naturelles sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées par l'activité de la société Verrerie du Languedoc.

I.4 - Justification par l'exploitant des mesures de maîtrise des émissions et impacts.

Les mesures de gestion prises ou projetées par l'exploitant pour prévenir ou limiter les impacts potentiels liés aux émissions chroniques, ainsi que leur efficacité constatée ou prévue par l'exploitant ont été analysées. Le positionnement des mesures prévues par l'exploitant en regard de la documentation de référence disponible sur les meilleures techniques disponibles (les BREF publiés par la CEE) a été effectué.

Les choix des mesures de maîtrise des impacts en place sont justifiés dans le cadre d'une approche intégrée, envisageant tous les aspects environnementaux avec conclusion sur le thème prioritaire : la maîtrise des quantités de certains polluants émis à l'atmosphère, qui sont actuellement plus importantes que l'ordre de grandeur issu des BREF.

Les performances obtenues sur les autres aspects environnementaux sont bonnes.

I.5 - Justification des mesures de maîtrise des risques accidentels.

Le présent réexamen des conditions d'autorisation ne porte pas sur les aspects risques accidentels.

II - Conclusions des expertises et inspections

Une évaluation des risques pour la santé, incluses dans le dossier de mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé n°1018785 version 2 de septembre 2007 et extraite de la synthèse de « l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de la verrerie de Vergèze », étude menée par la société « ARIA Technologies », éditée en 2006, conclut à l'absence de risques notables pour la santé des voisins, y compris les plus proches.

En date du 28 mars 2007 une inspection du site a été réalisée par l'inspection des installations classées.

Objet de l'inspection	Cette inspection avait pour thème les rejets aqueux et atmosphériques.
Conclusions des inspecteurs	Un certain nombre d'observations ont été émises.
Réponse du demandeur	L'exploitant a donné des suites satisfaisantes aux différentes observations émises par les inspecteurs.

III – Observations et avis recueillis lors des consultations.

S'agissant de l'examen de la nécessité de renforcement des conditions initiales d'autorisation sans modification notable des installations, aucune consultation particulière n'est prévue par le décret 77-1133.

IV - Analyse du dossier par l'inspection des installations classées

Le statut administratif des installations du site établi par l'exploitant (cf. projet de prescriptions techniques) est recevable.

Les principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques eu égard aux textes, à l'état de l'art, aux meilleures techniques disponibles, à leur coût et à la sensibilité du site, sont discutés ci-après dans le cadre d'une approche intégrée.

IV.1 – Evolution du dossier depuis le dépôt de la demande

Depuis la dernière enquête publique, aucune modification notable n'est mise en exergue par l'exploitant ou identifiée par l'inspection des installations classées.

IV.2 – Enjeux environnementaux

L'identification des intérêts sensibles de l'environnement par l'exploitant peut être considérée comme cohérente avec le principe de proportionnalité. En effet, les principaux enjeux sont clairement identifiés en regard des émissions du site : populations, AEP, eaux souterraines vulnérables.

IV.3 – Efficacité des mesures prévues par l'exploitant

Le choix des procédés de travail et principaux équipements est cohérent avec les recommandations issues des meilleures techniques de production dans la branche d'activité, sauf en ce qui concerne les émissions atmosphériques.

Respect des obligations réglementaires

L'efficacité des mesures prévues par l'exploitant répond aux obligations réglementaires découlant des règlements identifiés en partie I du présent rapport.

Mesures de maîtrise des risques accidentels.

Cet aspect n'entre pas dans le champ du présent réexamen des conditions initiales d'autorisation.

IV.4 – Appréciation des risques résiduels par l'exploitant.

Risques résiduels liés aux émissions chroniques.

Risques pour la santé

Les nuisances et risques résiduels pour la santé liés aux émissions chroniques ont été analysés et quantifiés dans une étude «l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de la verrerie de Vergèze», étude menée par la société «ARIA Technologies», éditée en 2006.

Les substances retenues comme enveloppe des risques sont les polluants émis par les fours et sont les suivants :

- les oxydes d'azote (NOx) ;
- le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- les poussières ;
- l'acide chlorhydrique (HCl) ;
- l'acide fluorhydrique (HF) ;
- les métaux lourds :
 - le plomb (Pb)
 - le Chrome (Cr)
 - le nickel (Ni)
 - le cadmium (Cd)
 - le mercure (Hg)
 - l'antimoine (Sb)
 - le cobalt (Co)
 - le vanadium (V)
 - le sélénium (Se).

Les voies d'exposition sont l'inhalation et l'ingestion.

L'évaluation des risques montre que :

- les risques d'atteintes systémiques liés à l'exposition par inhalation ou par ingestion, et dus aux émissions des installations (somme des indices de risque de tous les composés ayant le même organe cible, toutes voies d'exposition confondues), sont peu probables. Tous les indices de risque globaux (IRglobal) sont inférieurs à 1, correspondant à la valeur repère (IRglobal max. = 0,16 pour la situation avant mise en place du filtre et IRglobal max= 0,10 pour la situation après mise en place du filtre),
- le risque cancérigène global lié aux émissions des installations reste inférieur à la valeur repère de 10^{-5} (risque inférieur à $0,2 \cdot 10^{-5}$ pour les deux configurations étudiées) en tout point du domaine d'étude et en particulier au niveau des zones habitées (10^{-5} étant la valeur généralement retenue comme la limite de risque acceptable par de nombreux organismes internationaux).

Les indices de risques calculés dans la zone géographique la plus exposée en dehors du site sont inférieurs à la valeur repère égale à 1.

Risques résiduels accidentels

Cet aspect n'entre pas dans le champ du présent réexamen des conditions initiales d'autorisation.

V - Propositions de suites de l'inspection

Pour les principales thématiques identifiées compte tenu des textes en vigueur, des performances et des coûts des meilleures techniques disponibles, de la sensibilité des voisinages, il est proposé de renforcer l'encadrement du fonctionnement des installations, en fonction des résultats de la présente analyse intégrée de la situation environnementale du site.

Les prescriptions correspondantes, font l'objet du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

Les principales dispositions sont regroupées et résumées dans le tableau ci-après.

Thématique générale	Dispositions complémentaires prévues par l'exploitant	Dispositions additionnelles proposées par l'inspection des IC
Connaissance des enjeux environnementaux, des impacts, des risques accidentels	Aucune mesure complémentaire	Article prescrivant la révision décennale du bilan de fonctionnement..
Efficacité énergétique	Etude de différentes pistes de récupération d'énergie et chasse au gaspillage	Aucune modification des prescriptions actuelles n'est proposée par l'IIC.
Mesures à la source permettant de réduire les émissions	Seul le four n° 1 à oxycombustion est maintenu.	Article incitant l'augmentation du recyclage du calcin et le recyclage des poussières de filtres et autres déchets verriers.
Production de déchets	Un tri sélectif interne est réalisé pour séparer les emballages cartons, les DIB (films plastiques, cartons souillés, colles amidonnées), le bois et les D.I.S.	Aucune modification des prescriptions actuelles n'est proposée par l'I.I.C.
Surveillance des émissions	La cheminée du four est équipée d'un opacimètre. Le four de fusion fait l'objet d'un contrôle annuel (concentration en mg/Nm ³ , flux horaire en kg/h et flux spécifique en kg/tv) par un organisme agréé de différents paramètres.	Article demandant la mise en place une procédure de contrôle périodique du fonctionnement des systèmes de mesures en continu des polluants atmosphériques, de leur dérive éventuelle et de leur fidélité
Surveillance des impacts	Aucune	Article demandant une étude permettant de déterminer les modalités d'une surveillance adaptée des effets de l'activité sur l'environnement et plus particulièrement la qualité de l'air.

Management des performances environnementales	Aucune	Article demandant un management portant sur un certain nombre de point et correspondant aux MTD en la matière. Ce SME inclura dans ses objectifs, le respect des obligations fondamentales de l'article 3 de la directive IPPC.
Consommation d'eau	Aucune.	Respect réglementation relative aux TAR. Dispositions applicables en cas de sécheresse

VI – Conclusion.

Dans le cadre du présent rapport il a été procédé à l'examen particulier :

- Des informations fournies par la société Verrerie du Languedoc en vue du réexamen des conditions initiales d'autorisation de l'exploitation de ses installations de production sur le site de (commune) ;
- Des obligations découlant des textes applicables à ce type d'installations ;
- De la documentation des Meilleures Techniques disponibles, et notamment des BREFs «GLS : Reference Document on Best Available Techniques in the Glass Manufacturing Industry» (édition december 2001) et «LCP Reference Document on Best Available Techniques in the Large Combustion Plant (édition July 2006)» et «principes généraux de surveillance» ;
- De la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;
- Des mesures et performances présentées par l'exploitant, et des améliorations qu'il a apportées à ses installations depuis leur mise en service,
- Des améliorations qu'il envisage suite à l'élaboration du bilan de fonctionnement.

Cet examen a permis de constater que les niveaux d'émission sur lesquels s'est engagé la société Verrerie du Languedoc sont pour ce qui concerne les rejets atmosphériques, conformes à ceux des meilleures techniques disponibles dans ce secteur industriel, compte tenu de la taille des installations, de la nature et de l'importance des modifications apportées par l'exploitant depuis l'autorisation initiale, et des enjeux environnementaux.

Dans ces conditions, considérant :

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,
- qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;
- qu'en application des dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié » ;

- que simultanément la connaissance et la mesure de ces émissions doivent être renforcées.
- que l'exploitant a été entendu. Par courrier daté du 21 février 2008, l'exploitant a sollicité un report de délai de 6 à 9 mois pour le démantèlement du four n° 2. Le projet a pris en compte favorablement cette demande.

Il est proposé de permettre la poursuite de l'exploitation des activités de la société Verrerie du Languedoc à VERGEZE conformément aux dispositions du projet d'arrêté ci-joint. Cette proposition est présentée aux membres du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard.

Vu, adopté et transmis

Le Chef de Groupe de Subdivisons Gard/Lozère, L'inspecteur des Installations Classées